



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-015

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2022

Sommaire

DREAL Centre-Val de Loire /

R24-2022-01-05-00005 - Arrêté **???** portant agrément en qualité d'organisme de Foncier solidaire **???** de la Société anonyme d' Habitation à Loyer Modéré Valloire Habitat (3 pages)

Page 3

R24-2022-01-05-00004 - Arrêté portant agrément en qualité d'organisme de Foncier solidaire **???** de la Société anonyme d' Habitation à Loyer Modéré France Loire (3 pages)

Page 7

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2022-01-05-00005

Arrêté

portant agrément en qualité d'organisme de
Foncier solidaire
de la Société anonyme d' Habitation à Loyer
Modéré Valloire Habitat

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE-VAL DE LOIRE**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ

portant agrément en qualité d'organisme de Foncier solidaire
de la Société anonyme d'Habitation à Loyer Modéré Valloire Habitat

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VUS les articles L.329-1, R.329-1 à R.329-10 du Code de l'urbanisme, et notamment le R.329-3 qui précise que les bénéfices réalisés par les baux réels solidaires sont entièrement affectés au maintien ou au développement de l'activité de l'organisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.255-1 à L.255-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le dossier de demande d'agrément en tant qu'Organisme de Foncier Solidaire de la Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré Valloire Habitat reçu par la préfecture de la région Centre-Val de Loire le 3 novembre 2021 ;

VUS les statuts de la société anonyme d'Habitation à Loyer Modéré Valloire Habitat modifiés par l'assemblée générale du 17 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT la composition de l'organe de décision de Valloire Habitat et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe ;

CONSIDÉRANT la désignation de la société Orcom Audit comme commissaire aux comptes de l'organisme ;

CONSIDÉRANT le programme des opérations projeté par l'organisme de foncier solidaire ;

CONSIDÉRANT que les moyens humains et matériels, mis à disposition par l'organisme sont adéquats pour conduire des opérations en baux réels solidaires ;

CONSIDÉRANT que Valloire Habitat assurera l'information des ménages preneurs de baux réels solidaires ainsi que le contrôle de l'affectation des biens objet de baux réels solidaires et l'agrément de nouveaux acquéreurs ;

CONSIDÉRANT que sur cette base la demande d'agrément de Valloire Habitat satisfait aux conditions posées par l'article R.329-7 du Code de l'urbanisme pour le périmètre de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Valloire Habitat est agréé en qualité d'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 2 : Valloire Habitat adressera son rapport d'activité, en application de l'article R.329-11 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce rapport annuel devra contenir les éléments suivants :

1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5,

2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes,

3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice,

4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire,

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires,

6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues,

8° Les éléments mentionnés à l'article R. 302-15 du code de la construction et de l'habitation permettant d'effectuer le décompte des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire mentionnés au dernier alinéa du IV de l'article L. 302-5 du même code.

ARTICLE 3 : Valloire Habitat pourra exercer les activités des organismes de foncier solidaire à compter de la date de publication du présent arrêté au registre des actes administratifs.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Cher, le secrétaire général de la préfecture de l'Eure-et-Loir, le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher et le secrétaire général de la préfecture du Loiret sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, et dont une copie sera transmise au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire, et aux directeurs départementaux des territoires des six départements concernés.

Fait à Orléans, le 05 janvier 2022
La préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2022-01-05-00004

Arrêté portant agrément en qualité d'organisme
de Foncier solidaire
de la Société anonyme d'Habitation à Loyer
Modéré France Loire

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE-VAL DE LOIRE**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ portant agrément en qualité d'organisme de Foncier solidaire
de la Société anonyme d'Habitation à Loyer Modéré France Loire

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VUS les articles L.329-1, R.329-1 à R.329-10 du Code de l'urbanisme, et notamment le R.329-3 qui précise que les bénéfices réalisés par les baux réels solidaires sont entièrement affectés au maintien ou au développement de l'activité de l'organisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.255-1 à L.255-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le dossier de demande d'agrément en tant qu'Organisme de Foncier Solidaire de la Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré France Loire reçu par la préfecture de la région Centre-Val de Loire le 4 novembre 2021 ;

VUS les statuts de la société anonyme d'Habitation à Loyer Modéré France Loire modifiés par l'assemblée générale du 8 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT la composition de l'organe de décision de France Loire et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe ;

CONSIDÉRANT la désignation de la société GPE Audit et conseil Raymond Devarieux comme commissaire aux comptes de l'organisme ;

CONSIDÉRANT le programme des opérations projeté par l'organisme de foncier solidaire ;

CONSIDÉRANT que les moyens humains et matériels, mis à disposition par l'organisme sont adéquats pour conduire des opérations en baux réels solidaires ;

CONSIDÉRANT que France Loire assurera l'information des ménages preneurs de baux réels solidaires ainsi que le contrôle de l'affectation des biens objet de baux réels solidaires et l'agrément de nouveaux acquéreurs ;

CONSIDÉRANT que sur cette base la demande d'agrément de France Loire satisfait aux conditions posées par l'article R.329-7 du Code de l'urbanisme pour le périmètre de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : France Loire est agréé en qualité d'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 2 : France Loire adressera son rapport d'activité, en application de l'article R.329-11 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce rapport annuel devra contenir les éléments suivants :

1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5,

2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes,

3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice,

4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire,

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires,

6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues,

8° Les éléments mentionnés à l'article R. 302-15 du code de la construction et de l'habitation permettant d'effectuer le décompte des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire mentionnés au dernier alinéa du IV de l'article L. 302-5 du même code.

ARTICLE 3 : France Loire pourra exercer les activités des organismes de foncier solidaire à compter de la date de publication du présent arrêté au registre des actes administratifs.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Cher, le secrétaire général de la préfecture de l'Eure-et-Loir, le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher et le secrétaire général de la préfecture du Loiret sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, et dont une copie sera transmise au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire, et aux directeurs départementaux des territoires des six départements concernés.

Fait à Orléans, le 05 janvier 2022
La préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.